



Arrêt

n° 295 103 du 5 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-M. PICARD
Rue Capouillet 34
1060 SAINT-GILLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 09 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 février 2023.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 01 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. PICARD, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 8 août 2023 (dossier de la procédure, pièce 14), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane. Vous êtes né le [XXXX] 1998 à Meknès, au Maroc. Vous êtes célibataire, n'avez pas d'affiliation politique, et parlez l'arabe, le français, l'anglais, le russe et l'ukrainien. Vous effectuez actuellement votre cinquième et dernière année de pharmacie.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre baccalauréat en poche, vous prenez un avion le 23 septembre 2017 vers l'Ukraine, via la Turquie, afin d'y entreprendre des études de pharmacie à la Zaporizhzhia State Medical University, après une année préparatoire en langue ukrainienne. Vous êtes à présent en cinquième année. En effet, vous dites ne pas avoir obtenu la moyenne nécessaire pour entamer ces études au Maroc, puisque vous avez eu votre bac avec la mention « bien » et non « très bien ». Lors de trois étés, vous retournez au Maroc afin de passer vos vacances en famille.

Tandis que la guerre éclate en Ukraine, vous quittez le pays en mars 2022 en voiture, vers la Hongrie, avec une amie et votre cousine, [H. L.] (CG [XXXX], SP [XXXX]). Ensuite, les oncles maternels de votre cousine viennent vous chercher en voiture en Hongrie afin de vous amener jusqu'en Belgique le 4 mars 2022. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes belges le 15 mars 2022.

Vous invoquez craindre de ne pas pouvoir terminer vos études dans une faculté publique du Maroc en raison de la discrimination des collègues pharmaciens marocains. D'après vous, les pharmaciens marocains ne vous donneront pas l'opportunité d'effectuer vos stages chez eux. Vous ajoutez craindre qu'en travaillant au Maroc, vous ne soyez par exemple pas fourni en médicaments.

À l'Office des Étrangers (ci-après « OE ») et au Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (ci-après « Commissariat général »), vous déposez les originaux de votre passeport et de votre titre de

séjour temporaire en Ukraine ainsi que des copies de divers articles de journaux concernant les problèmes rencontrés par des Marocains partis étudier en Ukraine. ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé qu'il n'est pas parvenu à démontrer qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle considère que les motifs scolaires invoqués par le requérant ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés dès lors que le requérant n'a pas fait état d'un problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de sa race, sa religion, sa nationalité, ses opinions politiques ou son appartenance à un groupe social.

Quant à la crainte du requérant d'être discriminé parce qu'il ne trouverait pas un stage au Maroc ou ne serait pas livré en médicaments au cas où il serait pharmacien, elle estime qu'il s'agit d'une pure hypothèse de sa part. De plus, elle considère qu'il est tout à fait farfelu de penser que des fournisseurs de médicaments, dont le but est de vendre, refuseraient de le livrer parce qu'ils auraient été informés qu'il a auparavant étudié en Ukraine. Elle relève que le requérant n'a pas entrepris la moindre démarche auprès de pharmacies au Maroc afin d'envisager d'y faire un stage. Elle ajoute que la recherche d'un stage en milieu professionnel n'entre pas dans les conditions d'octroi d'une protection internationale. Elle relève par ailleurs que, pendant son séjour en Ukraine, le requérant est retourné au Maroc durant les étés 2018, 2019 et 2021 pour y passer ses vacances, ce qui témoigne dans son chef d'une absence totale de crainte vis-à-vis du Maroc. Elle constate également que le requérant a déclaré n'avoir jamais rencontré de problème avec ses autorités nationales.

Enfin, elle expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par le requérant sont inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation de la décision attaquée.

5.2. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. Par ailleurs, le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil se rallie à tous les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et suffisent à fonder valablement la décision de refus prise par la partie défenderesse.

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun élément pertinent de nature à établir qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour au Maroc.

9.1. Ainsi, la partie requérante soutient que le requérant n'a pas accès à des universités publiques marocaines et ne peut pas davantage accéder à des universités privées pour des raisons financières liées notamment aux obligations de payer un minerval. Elle considère que cette situation constitue « *une discrimination liée au groupe social des étudiants n'ayant pas accès aux universités publiques même s'ils ont réussi leurs études secondaires et dont eux-mêmes ou leurs parents ne disposent pas des moyens de financer les études dans une université privée au Maroc* » (requête, p. 4). Elle rappelle que le droit à l'éducation et à l'information professionnelle et continue constitue un droit garanti par l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et elle conclut que : « *Risquer de devoir abandonner des études d'une durée de cinq ans, alors qu'on est inscrit en dernière et cinquième année d'études et qu'on a dû quitter le pays où l'on poursuivait ses études, non par propre volonté, mais bien par force majeure, et ne pouvoir reprendre ces études, et notamment l'année de stage, dans des conditions qui permettent de les terminer, constitue une violation du droit fondamental à l'éducation pour des raisons d'appartenance à un groupe social des étudiants qui n'ont pas les moyens de financer des études dans une université privée, est un risque qui constitue une discrimination pour raison sociale.* » (requête, p. 5).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments.

Tout d'abord, il constate que la crainte du requérant de ne pas pouvoir terminer ses études de pharmacie au Maroc est dénuée de fondement dès lors qu'il ressort des débats tenus à l'audience du 1^{er} septembre 2023 que le requérant a déclaré avoir terminé et réussi ses études de pharmacie après les avoir poursuivies en ligne, depuis la Belgique.

En tout état de cause, à supposer que le requérant ne puisse pas poursuivre ses études universitaires de pharmacie au Maroc pour des raisons financières ou parce qu'il n'aurait pas obtenu son diplôme de baccalauréat au Maroc avec une mention supérieure à « bien » (requête, p. 2), le Conseil considère que la partie requérante ne fait état d'aucun élément sérieux de nature à établir que cette impossibilité constituerait, en ce qui la concerne, une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. De plus, le Conseil estime que les prétendus obstacles qui empêcheraient le requérant d'effectuer des études universitaires de pharmacie au Maroc ne peuvent pas être assimilés, par leur nature ou leur gravité, à des persécutions ou atteintes graves.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la question du rattachement des faits invoqués à l'un des critères prévus par la Convention de Genève est dénuée de pertinence dès lors que le requérant n'établit nullement qu'il a des raisons fondées de craindre des persécutions en cas de retour au Maroc.

9.2. Ensuite, le Conseil observe que la requête s'abstient de rencontrer les motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la crainte du requérant de ne pas trouver un stage au Maroc ainsi que sa crainte de ne pas être approvisionné en médicaments au cas où il serait amené à exercer le métier de pharmacien au Maroc. Dès lors, ces motifs restent entiers et pertinents.

9.3. S'agissant des documents versés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et qui n'est nullement contestée dans le recours.

9.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.5. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement au Maroc correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

12. Les constatations qui précèdent sont déterminantes et rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille vingt-trois par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ